

Objet : Commentaires en lien l'entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent coordonner les procédures d'évaluation environnementale et d'impact à l'égard du projet Gazoduq et collaborer afin de réduire, dans la mesure du possible, les délais administratifs, tout en assurant le respect des compétences et des lois et règlements de chaque Partie ainsi que la protection de l'environnement et de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à ces procédures;

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*Le Canada doit s'assurer de son obligation constitutionnelle auprès des autochtones qui a préséance sur les compétences provinciales.*

5.5 Les Parties reconnaissent l'importance que le public ait la possibilité de participer de façon significative aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact.

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*La participation significative des autochtones devrait être spécifiée. Ils ont des intérêts différents du public en général.*

7.2 À l'étape qui consiste principalement à déterminer la conformité de l'étude d'impact avec les lignes directrices transmises par l'Agence, la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (ci-après « la directive ») ainsi que le document sur les observations et les enjeux soulevés par le public sur la directive, les Parties conviennent de collaborer en vue d'échanger de l'information, de coordonner leurs communications auprès de Gazoduq inc. à ce sujet et, lorsque possible, d'harmoniser leurs demandes.

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*L'harmonisation des demandes ne doit pas aller à l'encontre des demandes spécifiques du CPNA. Le CPNA demande de faire partie des discussions si les demandes ont un lien direct avec une demande ou une préoccupation provenant du CPNA.*

- 7.10 Pour les fins des procédures d'évaluation environnementale et d'impact du Projet, l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones incombe non pas à la Commission du BAPE ou la Commission d'examen fédérale mais au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, représentés à cette fin par le MELCC et l'Agence respectivement. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale pourront toutefois consulter les communautés autochtones dans le cadre de leur mandat respectif.

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*Dans le cas de l'accommodement de la part du gouvernement du Québec pour le projet Gazoduq, le CPNA considère que la directive du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) d'utiliser les montants déjà octroyés dans le cadre du FIA consultation est totalement inappropriée. Des montants sont déjà prévus pour des consultations non-forestières dans l'entente actuelle mais ils ne tiennent pas compte de la quantité de travail à effectuer de la part des communautés autochtones. Le CPNA considère donc que le gouvernement du Québec ne remplit pas ses obligations constitutionnelles d'accommoder les groupes autochtones impactés par ce projet.*

- 7.12 Les Parties conviennent de collaborer afin de favoriser la cohérence à l'égard des conditions éventuelles qui pourraient être imposées à Gazoduq inc. à l'égard du Projet en vertu de la LQE et de la LEI, le cas échéant.

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*La cohérence des conditions éventuelles ne doit pas aller à l'encontre des demandes spécifiques du CPNA.*

- 7.13 Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LQE par le gouvernement du Québec et de la LEI par le gouvernement du Canada sont distinctes, l'Agence et le MELCC se tiendront mutuellement informés du calendrier des décisions respectives et ils coordonneront, dans la mesure du possible, l'annonce de ces décisions. Dans la mesure du possible, aucune Partie ne communiquera directement sa décision à Gazoduq inc. ou au public sans en avoir préalablement informé l'autre Partie.

Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)

*Dans le cas où les décisions prises par les deux paliers de gouvernement sont distinctes, est-ce que le projet peut aller de l'avant ou il doit y avoir unanimité des deux parties? Pour le CPNA, si la province est favorable au projet et que le fédéral s'y oppose, ce dernier devrait avoir préséance et le projet ne doit pas aller de l'avant.*

- 8.1 Les Parties s'engagent à collaborer afin de prévenir et, le cas échéant, de régler les différends concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente. Les Parties s'efforceront de prévenir les différends découlant de la présente entente en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un conflit entre elles.
- 8.2 En cas de différend, les Parties essaient de le résoudre en négociant de bonne foi. Tout différend qui survient dans le cadre de la présente entente qui ne peut être réglé par le Comité de gestion tel que prévu à l'article 6.3 est soumis, pour le Québec, au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et, pour le Canada, au président de l'Agence afin qu'ils tentent de le régler.

*Commentaires du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (CPNA)*

*Dans le cas où le différend a un lien direct avec une demande ou une préoccupation du CPNA, celui-ci considère qu'il devrait faire partie des discussions sur le différend.*

Benoit Croteau  
Directeur du département des ressources naturelles  
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni